

SUPPORTER DE VOTRE

FAMILLE



Top Chasse

Conditions Générales

PRÉAMBULE

Structure de votre contrat

Votre contrat se compose de deux parties :

1. Les **conditions générales** décrivent les engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.
2. Les **conditions particulières** mentionnent les données qui sont personnelles au preneur d'assurance, les garanties qu'il a souscrites et les clauses spéciales qui lui sont applicables, les montants assurés et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment consulter les conditions générales de votre contrat ?

La table des matières donne une vue d'ensemble des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

Information ou sinistre ?

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs au contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre intermédiaire ou à nos services. Ils mettront tout en œuvre pour vous apporter le meilleur service.

Une plainte ?

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser une plainte par écrit à :

AG SA

Service Gestion des plaintes

Bd E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02/664.02.00

E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

www.ombudsman.as

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à votre adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance [articles 88 et 89]. La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

La responsabilité civile légale des chasseurs est couverte conformément à l'Arrêté royal du 15 juillet et du 18 novembre 1963 portant sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse applicable sur le territoire de la Région wallonne et conformément à l'Arrêté du gouvernement flamand du 25 avril 2014 portant sur l'organisation administrative de la chasse en Région flamande applicable sur le territoire de la Région flamande.

L'Arrêté royal de 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique s'applique également au chapitre III. PROVIDIS PROTECTION JURIDIQUE CHASSEUR.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
I. DESCRIPTION GENERALE DE L'ASSURANCE.....	5
Article 1: Objet de cette assurance.....	5
Article 2: Définitions préalables.....	5
Article 3: Étendue territoriale.....	5
II. LES GARANTIES.....	6
Article 4: La garantie chasseur.....	6
1. La responsabilité civile du chasseur.....	6
2. Extensions de la garantie responsabilité civile du chasseur.....	6
3. Les montants assurés pour la garantie responsabilité civile du chasseur.....	7
4. Extension: couverture du pavillon de chasse.....	7
5. Extension: couverture des invités habitant à l'étranger.....	7
6. Couverture des dommages causés à vos fusils de chasse et vos arcs à flèches.....	7
7. Particularités pour la fauconnerie.....	8
8. Exclusions et déchéances.....	8
9. Étendue territoriale.....	8
10. Extension Providis Protection Juridique Chasseur.....	8
Article 5: La garantie employeur garde-champêtre particulier.....	8
1. La responsabilité civile (du fait) du garde-champêtre particulier.....	8
2. Montants assurés.....	9
3. Exclusions et déchéances.....	9
4. Étendue territoriale.....	9
Article 6: La garantie directeur - organisateur de parties de chasse ou de battues.....	9
1. La responsabilité civile du directeur - organisateur de parties de chasse ou de battues.....	9
2. Extension optionnelle: la responsabilité civile (du fait) des traqueurs-rabatteurs.....	9
3. Montants assurés.....	9
4. Exclusions et déchéances.....	10
5. Étendue territoriale.....	10
Article 7: La garantie frais de vétérinaire pour vos chiens de chasse.....	10
1. La couverture des frais de vétérinaire pour vos chiens de chasse.....	10
2. Montants assurés.....	10
3. Exclusions et déchéances.....	10
4. Étendue territoriale.....	10
Article 8: Exclusions et déchéances applicables à toutes les garanties.....	11
III. PROVIDIS PROTECTION JURIDIQUE CHASSEUR.....	12
Article 9: Objet.....	12
Article 10: Étendue territoriale.....	12

Article 11: Les garanties	12
1. Recours civil.....	12
2. Insolvabilité des tiers.....	12
3. Avance de fonds sur indemnités.....	12
4. Défense pénale.....	12
5. Caution pour la mise en liberté provisoire.....	13
Article 12: Exclusions et déchéances applicables.....	13
Article 13: Quels sont les coûts et honoraires pris en charge ?.....	13
Article 14: Comment protégeons-nous vos intérêts ?.....	14
1. Le libre choix.....	14
2. La clause d'objectivité.....	14
3. En cas de décès.....	14
4. Des demandes connexes.....	14
Article 15: Suspension, résiliation et annulation de la garantie Providis Protection Juridique Chasseur	14
IV. EN CAS DE SINISTRE	15
Article 16: Délai de déclaration.....	15
Article 17: Contenu de la déclaration.....	15
Article 18: Envoi d'informations	15
Article 19: Obligations spécifiques	15
Article 20: Sanctions en cas de non-respect des obligations	15
Article 21: Reconnaissance de responsabilité	15
Article 22: Subrogation et indemnités de procédure.....	15
Article 23: Droit de Recours	16
V. DISPOSITIONS GENERALES POUR TOUTES LES GARANTIES	17
Article 24: La description du risque.....	17
1. Déclaration à la souscription du contrat.....	17
2. Déclaration en cours de contrat.....	17
Article 25: La résiliation du contrat et modalités de la résiliation.....	18
1. Résiliation	18
2. Modalités de résiliation.....	19
Article 26: Le paiement de la prime.....	20
1. Montant à payer.....	20
2. Moment du paiement.....	20
3. Non-paiement de la prime	20
Article 27: La vie du contrat.....	20
1. Prise d'effet et durée du contrat	20
2. Modification des conditions d'assurance et/ou des primes ?.....	20
3. En cas de décès.....	21
4. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable.....	21
5. Faillite	21

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'ASSURANCE

Article 1: Objet de cette assurance

Le contrat d'assurance Top Chasse a pour objet de couvrir la responsabilité civile:

- du chasseur y compris la protection juridique ;
- de l'employeur d'un garde champêtre particulier ;
- du directeur organisateur d'une partie de chasse ou de battue ainsi que ;
- des traqueurs-rabatteurs dont le directeur organisateur doit répondre.

Il permet également de garantir les frais vétérinaires pour les chiens du chasseur ou du traqueur-rabatteur.

Article 2: Définitions préalables

Vous désigne le preneur d'assurance, souscripteur du contrat.

La garantie est valable pour autant que l'assuré ait sa résidence principale en Belgique. Elle est suspendue dès que l'assuré fixe sa résidence principale à l'étranger.

Nous désigne l'entreprise d'assurance c'est-à-dire AG Insurance (en abrégé AG) SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - www.aginsurance.be - info@aginsurance.be - IBAN : BE13 2100 0007 6339 - BIC : GEBABEBB - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Providis est le département distinct d'AG chargé de la gestion du règlement des sinistres de la branche d'assurance protection juridique conformément à l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les assurés :

- Pour la garantie responsabilité civile, les assurés sont, en fonction des garanties souscrites :
 - le chasseur ;
 - l'employeur d'un garde-champêtre particulier ;
 - le garde-champêtre particulier ;
 - le directeur-organisateur de parties de chasse ou de battues ;
 - le traqueur-rabatteur.
- Pour la Providis Protection Juridique Chasseur, l'assuré désigne vous-même.

Tiers désigne toutes les personnes autres que :

- vous ;
- votre personnel lorsque la législation relative à la réparation des accidents du travail lui est applicable.

Sauf en Providis Protection Juridique Chasseur où Tiers désigne toutes les personnes autres que vous.

Article 3: Étendue territoriale

L'étendue territoriale est fonction des garanties et est spécifiée par garantie.

II. LES GARANTIES

Article 4: La garantie chasseur

La garantie chasseur est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée dans vos conditions particulières.

1. La responsabilité civile du chasseur

Responsabilité spécifique

Conformément à l'Arrêté royal du 15 juillet et du 18 novembre 1963 portant sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse applicable sur le territoire de la Région wallonne et conformément à l'Arrêté du gouvernement flamand du 25 avril 2014 portant sur l'organisation administrative de la chasse en Région flamande applicable sur le territoire de la Région flamande, nous assurons la responsabilité civile qui, en raison d'un fait accidentel, est mise à votre charge par un tiers ayant subi des dommages corporels ou matériels résultant :

- du port et de l'usage d'armes de chasse pendant la chasse ou une battue d'office ;
- du transport de ces armes de et vers les lieux de chasse et de battue.

Responsabilité de droit commun

Nous couvrons aussi, complémentarément à la garantie légale, la responsabilité civile qui peut vous incomber en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages résultant de lésions corporelles et/ou de dégâts matériels causés aux tiers :

- du fait d'accidents de chasse autres que ceux couverts sur base de la responsabilité spécifique, à l'exclusion des dommages causés par le gibier ainsi que des dommages tombant dans le champ d'application des garanties directeur ou organisateur de parties de chasse et employeur de garde-champêtre particulier ;
- du fait d'accidents causés par les chiens de chasse dont vous avez la garde pendant une partie de chasse ou pendant le trajet effectué pour aller à la chasse ou en revenir ;
- du fait d'accidents résultant de la possession, de l'usage et du maniement d'armes de chasse ;
- du fait d'accidents résultant d'armes de chasse abandonnées ou confiées à des tiers ou à des préposés.

2. Extensions de la garantie responsabilité civile du chasseur

Notre contrat s'applique également, dans les mêmes conditions et limites, sans surprime et sans déclaration préalable :

- à la participation à une battue en qualité de traqueur-rabatteur ;
- à la pratique du tir au pigeon d'argile, du ball-trap ou du cinétir ;
- à la pratique du furetage ;
- à la pratique de la chasse à l'arc ;
- à la pratique de la fauconnerie.

Nous couvrons aussi dans les mêmes conditions et limites sans surprime et sans déclaration préalable, votre responsabilité civile tant contractuelle qu'extra contractuelle en votre qualité de personne formée ou assimilée et enregistrée auprès de l'AFSCA relativement aux constatations et examens requis ainsi qu'à l'émission de déclarations, au sens du règlement CE 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et de l'Arrêté royal du 22/12/2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Cette extension est uniquement applicable pour le territoire de la Belgique.

3. Les montants assurés pour la garantie responsabilité civile du chasseur

Nous intervenons par sinistre à concurrence de :

- 20.000.000 EUR pour les dommages résultant de lésions corporelles ;
- 1.000.000 EUR pour les dommages matériels.

En ce qui concerne tout sinistre couvert survenu sur le territoire de la France, la couverture pour les dommages corporels est illimitée.

4. Extension : couverture du pavillon de chasse

Nous assurons votre responsabilité civile pour les dommages causés par l'incendie, l'explosion, la fumée ou l'eau au pavillon de chasse qui ne vous appartient pas et que vous occupez temporairement jusqu'à concurrence d'un montant de 25.000 EUR par sinistre sans franchise.

5. Extension : couverture des invités habitant à l'étranger

Nous assurons, dans les limites et conditions reprises à l'article 1, la responsabilité civile des personnes domiciliées à l'étranger et invitées comme chasseur pour une période de 5 jours maximum, et pour autant que ces invités soient en possession d'un permis de chasse ainsi que d'une licence de chasse délivrée en Belgique.

6. Couverture des dommages causés à vos fusils de chasse et vos arcs à flèches

Nous assurons les dommages causés à vos fusils de chasse et à vos arcs à flèches.

En cas de détérioration partielle, nous payons les frais de remise en état ou de remplacement des pièces détériorées, dans la limite de la valeur du fusil ou de l'arc avant sinistre.

Pour chaque sinistre, une franchise est d'application :

- de 400 EUR pour le fusil ;
- de 125 EUR pour l'arc à flèches.

Par sinistre, le montant maximum total de notre intervention est de :

- 3.000 EUR pour le fusil ;
- 1.500 EUR pour l'arc à flèches.

En cas de perte totale, nous payons la valeur réelle de l'arme de chasse (fusil ou arc) estimée avant sinistre, toujours sous déduction de la franchise et des limites reprises ci-dessus.

Si plusieurs armes de chasse vous appartenant sont endommagées au cours du même événement, la limite de 3.000 EUR pour les fusils et de 1.500 EUR pour les arcs à flèches est d'application pour l'ensemble de vos armes de chasse. Ces deux montants ne sont pas cumulables.

Ne sont pas couverts :

- la disparition et le vol ;
- les dommages résultant de la confiscation, détérioration, saisie ou mise sous séquestre des armes par la douane ou toutes autres autorités publiques ;
- le vice propre des armes de chasse ;
- les dommages dus à l'usure, au manque d'entretien, au mauvais entretien, à l'encrassement, la rouille, la corrosion ;
- les rayures et éraflures, écailllements, égratignures, taches et piqûres ;
- les dommages causés par la vermine, les mites et les rongeurs ;
- les dommages causés par l'état hygrométrique de l'atmosphère ou par des variations de température ;
- les dommages survenant en cours de réparation, restauration, remise à neuf, modification, réglage ou nettoyage même effectué par les armuriers.

7. Particularités pour la fauconnerie

Pour autant que vous possédez une autorisation CITES pour la détention d'un oiseau de proie, nous couvrons votre responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers par votre oiseau de proie utilisé pour la chasse, pendant le temps de la chasse mais également en dehors de ce temps.

Nous couvrons également votre responsabilité pour les dommages occasionnés à des tiers à l'occasion d'une exhibition (fauconnerie d'agrément) pour autant qu'elle reste dans le cadre de votre vie privée.

Enfin, nous intervenons pour les dommages causés à votre oiseau de proie à la suite d'un accident.

Nous payons les frais de vétérinaire, sur présentation des justificatifs, sous déduction d'une franchise de 125 EUR par sinistre. Le montant total maximum de l'indemnité est fixé à 1.500 EUR par sinistre.

Si plusieurs oiseaux vous appartenant sont blessés au cours du même événement, la limite de 1.500 EUR est d'application pour l'ensemble de vos oiseaux de proie.

En cas de décès de votre oiseau de proie à la suite d'un accident, nous vous payons un montant unique et forfaitaire de 1.500 EUR. Ce montant ne peut se cumuler avec notre éventuelle intervention dans les frais de vétérinaires engagés à la suite du même accident ayant entraîné le décès de votre oiseau de proie.

Ne sont pas couverts :

- les blessures de votre oiseau de proie occasionnées par vous ou par les personnes qui en assument la garde au moment du sinistre ;
- la maladie ;
- les oiseaux de proie utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle.

8. Exclusions et déchéances

Nous n'assurons pas :

- les dommages causés par des méthodes de chasse interdites par la législation en la matière
- l'assuré qui au moment du sinistre n'a pas respecté la réglementation relative à l'obtention d'une autorisation de chasse [ou permis de chasse] ou relative à l'extermination de gibier nuisible ;
- les transactions avec le ministère public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives.

9. Étendue territoriale

La garantie Chasseur est acquise dans le monde entier, pour autant que les normes légales pour chasser dans le pays concerné soient respectées.

10. Extension Providis Protection Juridique Chasseur

Sauf disposition contraire dans vos conditions particulières, le volet Providis Protection Juridique Chasseur est compris dans la garantie Chasseur. Les dispositions relatives à cette protection juridique figurent au chapitre III. PROVIDIS PROTECTION JURIDIQUE CHASSEUR.

Article 5: La garantie employeur garde-champêtre particulier

La garantie employeur Garde-champêtre particulier est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée dans vos conditions particulières.

1. La responsabilité civile (du fait) du garde-champêtre particulier

Nous couvrons votre responsabilité civile de commettant d'un ou plusieurs garde(s) champêtre(s) particulier(s) [pour autant que leur nombre et leurs coordonnées soient reprises aux conditions particulières] pour les dommages causés à un tiers au cours et par le fait de leurs fonctions.

Dans les mêmes conditions, cette garantie est étendue à la responsabilité personnelle de vos gardes- champêtres particuliers précités qu'ils agissent comme préposés ou officiers de police judiciaire.

Sont compris dans la garantie les dommages causés :

- par l'utilisation par vos gardes champêtres particuliers d'un moyen de déplacement non soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (tant en vie professionnelle qu'en vie privée) ;
- par les chiens accompagnant vos gardes champêtres particuliers ;
- par les armes utilisées par vos gardes champêtres particuliers dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Montants assurés

Nous intervenons par sinistre à concurrence de :

- 20.000.000 EUR pour les dommages résultant de lésions corporelles ;
- 1.000.000 EUR pour les dommages matériels.

3. Exclusions et déchéances

Nous n'assurons pas vos gardes champêtres particuliers qui au moment du sinistre n'ont pas respecté la réglementation relative à l'obtention d'un permis de chasse ou relative à l'extermination de gibier nuisible.

Nous ne couvrons jamais leur responsabilité en qualité de chasseur pour laquelle ils doivent souscrire un contrat spécifique en leur nom personnel.

4. Étendue territoriale

La garantie « Employeur Garde-champêtre particulier » est acquise en Belgique ainsi que dans les pays limitrophes.

Article 6 : La garantie directeur - organisateur de parties de chasse ou de battues

La garantie directeur-organisateur de parties de chasse ou de battues est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée dans vos conditions particulières.

1. La responsabilité civile du directeur - organisateur de parties de chasse ou de battues

Nous assurons la responsabilité civile qui, en raison d'un fait accidentel, est mise à votre charge, en qualité de directeur ou organisateur de parties de chasse ou de battues, par un tiers, y compris les participants, pendant les parties de chasse ou battues que vous dirigez ou organisez.

La garantie est acquise quel que soit le nombre de fusils et de battues.

Notre garantie est étendue à la responsabilité civile qui peut vous incomber lors

- des recensements de gibiers organisés par le conseil cynégétique ;
- d'actes de destruction légalement autorisés.

2. Extension optionnelle : la responsabilité civile [du fait] des traqueurs-rabatteurs

La couverture de la responsabilité civile du fait des traqueurs-rabatteurs n'est d'application que pour autant qu'elle soit reprise dans vos conditions particulières.

Nous assurons la responsabilité civile qui, en raison d'un fait accidentel, est mise à votre charge par un tiers ayant subi des dommages corporels ou matériels par les traqueurs-rabatteurs (dont le nombre est fixé dans vos conditions particulières), au cours et par le fait de leurs fonctions.

Dans les mêmes conditions, cette garantie est étendue à la responsabilité personnelle de vos traqueurs-rabatteurs.

Sont compris dans la couverture les dommages causés par les chiens accompagnant les traqueurs-rabatteurs dans leurs fonctions.

3. Montants assurés

Nous intervenons par sinistre à concurrence de :

- 20.000.000 EUR pour les dommages résultant de lésions corporelles ;
- 1.000.000 EUR pour les dommages matériels.

4. Exclusions et déchéances

Nous ne couvrons pas :

- votre responsabilité civile en tant que chasseur ou possesseur d'armes à feu ou autres ;
- votre responsabilité civile du fait de gardes champêtres particuliers ;
- la responsabilité civile personnelle des participants à la chasse en qualité de chasseurs ;
- les « dégâts de gibier », c'est-à-dire les dommages causés notamment aux cultures et jardins par le gibier y compris ceux dont la réparation fait l'objet d'une réglementation spécifique.

5. Étendue territoriale

La garantie responsabilité civile Directeur - organisateur de parties de chasse ou de battues est acquise en Belgique ainsi que dans les pays limitrophes.

Article 7: La garantie frais de vétérinaire pour vos chiens de chasse

1. La couverture des frais de vétérinaire pour vos chiens de chasse

La garantie couverture des Frais vétérinaires pour vos chiens de chasse n'est d'application que pour autant :

- qu'elle soit mentionnée dans vos conditions particulières ;
- que le ou les chiens couvert(s) soi(en)t clairement identifiés dans vos conditions particulières par leur numéro de puce électronique ou leur tatouage ;
- que la prime correspondante au(x) chien(s) couvert(s) ait bien été acquittée au moment du sinistre.

La garantie peut être souscrite tant par un chasseur (pour autant cependant que sa responsabilité civile soit également couverte dans le même contrat) que par un traqueur-rabatteur.

Nous assurons les dommages subis par les chiens de chasse lorsque ceux-ci sont victimes d'un accident survenu au cours de la chasse (à l'exception d'une chasse à courre) ou sur le chemin pour se rendre sur les lieux de la chasse et en revenir, résultant notamment :

- d'un coup de feu tiré par un tiers ;
- d'un autre animal (chien, gibier,...) en ce compris en cas de morsure de reptile ou de piqûre d'insecte ;
- du fait d'un véhicule terrestre dont vous n'êtes ni le propriétaire, ni le gardien, ni l'usager.

2. Montants assurés

Nous remboursons les frais de vétérinaire, sur présentation des justificatifs, jusqu'à un montant maximal de 1.500 EUR par accident, par chien et par année d'assurance, après déduction d'une franchise de 125 EUR par accident et par chien.

En cas de décès consécutif à un accident couvert, nous payons un montant forfaitaire de 300 EUR [sans franchise] par chien. Ce montant n'est pas cumulable avec une éventuelle intervention dans les frais vétérinaires.

3. Exclusions et déchéances

Ne sont pas couverts :

- les blessures du chien occasionnées par vous ou par les personnes qui en assument la garde au moment du sinistre ;
- les maladies ;
- les chiens âgés de moins de neuf mois et ceux âgés de dix ans ou plus au moment du sinistre.

4. Etendue territoriale

La garantie Frais vétérinaires pour vos chiens de chasse est acquise dans le monde entier s'il s'agit d'un chien vous accompagnant en votre qualité de chasseur, et en Belgique ainsi que dans les pays limitrophes s'il s'agit d'un chien vous accompagnant en votre qualité de traqueur-rabatteur.

Article 8 : Exclusions et déchéances applicables à toutes les garanties

Nous ne vous assurons pas pour :

- le dommage que vous avez causé intentionnellement ;
- le dommage causé en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou à la suite de paris ou défis ;
- le dommage survenu à l'occasion de faits de guerre, de guerre civile ou autres circonstances de même nature ;
- le dommage imputable à des réactions nucléaires, à la radioactivité ou aux rayonnements ionisants ;
- les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une autre assurance légalement obligatoire ;
- les indemnités contractuelles auxquelles vous êtes tenu.

III. PROVIDIS PROTECTION JURIDIQUE CHASSEUR

Article 9: Objet

Providis Protection Juridique Chasseur a pour objet de fournir de l'assistance juridique pour une action que vous souhaitez engager en qualité de chasseur en tant que demandeur ou pour votre défense en tant que défendeur dans une action pénale intentée contre vous.

Article 10: Étendue territoriale

La Providis Protection Juridique Chasseur s'applique dans le monde entier, pour autant que les normes légales pour chasser dans le pays concerné soient respectées.

Article 11: Les garanties

1. Recours civil

Vous pouvez recourir à notre assistance si vous souhaitez obtenir une indemnisation d'un tiers sur la base de règles de responsabilité extracontractuelle en réparation du préjudice résultant :

- des dommages corporels ou des dégâts matériels, soit pendant une partie de chasse, soit pendant votre présence au stand ou au champ de tir ;
- des dommages causés aux chiens vous appartenant, à la suite d'un sinistre survenu pendant une partie de chasse.

Nous pouvons refuser d'introduire une action ou d'exercer une voie de recours lorsque sur base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable.

La limite d'intervention est fixée à 37.500 EUR par sinistre.

2. Insolvabilité des tiers

Cette garantie vous est accordée si, dans le cadre d'une demande d'indemnisation sur la base des règles de responsabilité extracontractuelle, il apparaît, à l'issue d'une enquête ou devant les tribunaux, que le tiers responsable identifié est insolvable et donc incapable de payer les dommages et intérêts, et ce, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

La limite d'intervention est fixée à 15.000 EUR par sinistre.

3. Avance de fonds sur indemnités

En cas de sinistre couvert, nous avançons le montant de l'indemnisation, y compris la franchise prévue dans le contrat responsabilité civile du tiers responsable, si la responsabilité pleine et incontestable du tiers responsable identifié est établie et si l'intervention de son assureur RC est confirmée, ainsi que le montant pris en charge par cet assureur du tiers responsable.

En versant cette avance, nous nous subrogeons à concurrence de ce montant dans vos droits et actions à l'encontre du tiers responsable et de son assureur. Si nous ne parvenons pas à récupérer l'avance ou si elle vous a été versée à tort, vous la rembourserez à notre demande.

La limite d'intervention est fixée à 15.000 EUR par sinistre.

4. Défense pénale

Vous pouvez faire appel à notre intervention pour votre défense pénale lorsque vous êtes poursuivi et que vous devez comparaître devant un tribunal d'instruction ou un tribunal pénal en cas de délit d'homicide ou de blessures par imprudence.

La limite d'intervention est fixée à 37.500 EUR par sinistre.

5. Caution pour la mise en liberté provisoire

Si vous êtes placé en détention préventive à la suite d'un délit d'homicide ou de blessures par imprudence, et qu'une caution est requise pour votre mise en liberté provisoire, nous vous fournirons notre caution personnelle dès que possible, ou si nécessaire, nous paierons la caution.

Si vous avez payé la caution, nous la remplacerons par notre caution personnelle ou, si cela n'est pas autorisé, nous vous rembourserons.

Si la caution versée est libérée, vous devez alors accomplir toutes les formalités pour obtenir le remboursement.

Si la caution que nous avons prise en charge est confisquée ou utilisée totalement ou partiellement pour payer une amende ou une transaction, vous serez tenu de nous rembourser à notre première demande.

La limite d'intervention est fixée à 25.000 EUR par sinistre.

Article 12: Exclusions et déchéances applicables

Les garanties Providis Protection Juridique Chasseur ne s'appliquent pas :

- aux dommages subis et aux infractions commises par vous en tant que propriétaire, conducteur ou détenteur d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- lorsque vous causez le dommage intentionnellement ;
- lorsqu'il y a une relation causale entre le sinistre et les circonstances suivantes : votre état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- aux dommages survenus à l'occasion de faits de guerre, de guerre civile ou autres circonstances de même nature ;
- aux dommages qui sont la conséquence d'une rixe, d'une agression ou d'un attentat en ce compris les actes de terrorisme dont vous êtes provocateur ou instigateur ;
- aux dommages imputables à des réactions nucléaires, à la radioactivité ou aux rayonnements ionisants ;
- lorsque le montant du recours est inférieur à 125 EUR.

Article 13: Quels sont les coûts et honoraires pris en charge ?

Dans le cadre d'un sinistre garanti, nous couvrons :

- les frais et honoraires des avocats ;
- les frais et honoraires des huissiers de justice ;
- les frais mis à charge de l'assuré pour les procédures judiciaires [entre autres l'indemnité de procédure] et extrajudiciaires ;
- les honoraires et frais des experts, conseillers techniques, médiateurs, arbitres et de toute autre personne ayant les qualifications requises conformément à la loi applicable à la procédure ;
- les frais d'exécution

y compris la TVA non récupérable. Si vous pouvez récupérer la TVA, il vous appartient de régler directement ce montant au prestataire de service.

Nous prendrons également en charge les frais de voyage raisonnablement engagés en train [1ère classe] ou en avion et les frais d'hébergement [chambre d'hôtel + petit déjeuner] si vous êtes tenu de comparaître en personne devant un tribunal étranger dans le cadre d'un sinistre couvert.

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais et honoraires que vous avez engagés sans nous en informer au préalable, sauf en cas d'urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, vous vous engagez à permettre à l'autorité ou à la juridiction compétente qu'elle statue sur l'état de frais et honoraires. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention.

Article 14: Comment protégeons-nous vos intérêts ?

Nous examinerons ensemble les mesures à prendre et ferons les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement amiable. Nous n'accepterons aucune proposition sans votre accord.

1. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre vous et nous, vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir vos intérêts. Hormis en cas d'abus, vous avez le droit, sans frais, de changer d'avocat en cours de procédure.

Toutefois, en cas de procédure à l'étranger, vous supporterez vous-même les frais supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à un barreau du pays de la juridiction territorialement compétente.

Lorsque la désignation d'un expert se justifie, vous pouvez le choisir librement. Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul expert à moins que vous n'ayez été obligé de prendre un autre expert pour des raisons indépendantes de votre volonté.

Toutefois, vous supporterez vous-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un expert exerçant à l'étranger, ou, en ce qui concerne les expertises qui se déroulent à l'étranger, dans un autre pays que celui où la mission doit être effectuée.

2. La clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre vous et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, vous pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander un avis motivé à l'avocat qui s'occupe de l'affaire ou à un avocat de votre choix.

Ce droit sera rappelé dans la notification que nous vous adresserons pour confirmer notre position ou marquer notre refus de suivre votre point de vue.

Si cet avocat confirme votre thèse, nous prendrons en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme notre thèse, nous cesserons notre intervention après avoir remboursé la moitié des frais et honoraires de la consultation. Si, dans cette hypothèse, vous entamez à vos frais la procédure et obtenez un meilleur résultat que ce que vous auriez obtenu en acceptant notre point de vue et celui de l'avocat, nous intervenons et prenons en charge les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

3. En cas de décès

Si vous veniez à décéder et que vous bénéficiiez de nos prestations, celles-ci seront acquises à votre conjoint non séparé de corps ou de fait ou à votre concubin(e). A défaut de ceux-ci, elles seront acquises à vos enfants nés ou à naître, à défaut de ceux-ci, à vos ascendants.

4. Des demandes connexes

Si plus de cinq contrats d'assurance différents souscrits auprès de nous, font l'objet d'une déclaration de sinistre dans la même matière assurée lorsque la même infraction, le même fait ou le même dommage en sont à l'origine, notre plafond maximal total pour les frais externes, honoraires et indemnités pour tous ces dossiers ensemble, est limité à 1.000.000 EUR.

Pour les dossiers pour lesquels notre intervention a été acquise, la répartition du montant susmentionné de 1.000.000 EUR se fait sur la base d'une clé de répartition

- en fonction du nombre de dossiers, et
- par rapport au plafond de garantie initialement prévu dans les contrats individuels d'assurance pour la matière assurée en question.

Le nouveau plafond de garantie obtenu à ce moment-là ne peut pas être plus élevé que celui prévu initialement dans le contrat d'assurance individuel pour la matière assurée en question.

Article 15: Suspension, résiliation et annulation de la garantie Providis Protection Juridique Chasseur

En complément des articles 25 et 26 la suspension, la résiliation ou la nullité de la garantie chasseur entraîne d'office la suspension, la résiliation ou la nullité de la garantie Providis Protection Juridique Chasseur.

IV. EN CAS DE SINISTRE

Article 16: Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les 10 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés. Nous ne pouvons cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 17: Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Article 18: Envoi d'informations

L'assuré doit nous transmettre sans retard toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre ainsi que toutes informations ou pièces complémentaires que nous serions amenés à lui demander.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre doivent nous être transmis dès leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception.

Article 19: Obligations spécifiques

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

Article 20: Sanctions en cas de non-respect des obligations

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées qui lui sont imposées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons réduire notre prestation à hauteur du préjudice subi.

Si le manquement à l'une des obligations qui sont imposées à l'assuré résulte d'une intention frauduleuse nous pouvons refuser notre intervention.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture de notre part.

Article 21: Reconnaissance de responsabilité

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans notre autorisation écrite nous sont inopposables.

Article 22: Subrogation et indemnités de procédure

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage à concurrence de nos interventions.

En conséquence, l'assuré ne peut pas accepter une renonciation de recours en faveur du tiers responsable.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie.

Dans ce cas, l'assuré dispose d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique sauf en cas de malveillance.

Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

Article 23: Droit de Recours

Lorsque nous sommes tenus d'indemniser une personne lésée, nous disposons d'un droit de recours contre vous et s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Ce recours se rapporte aux indemnités en principal, aux frais de justice et aux intérêts que nous avons payés. Il est intégral.

V. DISPOSITIONS GENERALES POUR TOUTES LES GARANTIES

Article 24: La description du risque

1. Déclaration à la souscription du contrat

À la souscription du contrat, vous devez nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous et que nous devons raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Si vous ne répondez pas à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

a) Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

b) Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée, nous devons fournir la prestation convenue.

- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée, nous ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.
- Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

2. Déclaration en cours de contrat

a) Aggravation de risque

Vous avez l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'1 mois.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'1 mois précité.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- Si vous avez rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
- Si vous n'avez pas rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus :
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché.
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché.
 - Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
 - Si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser la garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

b) Diminution de risque

Lorsque au cours de l'exécution d'un contrat le risque de survenance de l'événement assuré diminue d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous vous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne pouvons pas nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, nous pouvons résilier le contrat conformément aux dispositions reprises à l'article 25.2.

Article 25: La résiliation du contrat et modalités de la résiliation

1. Résiliation

a) Vous pouvez résilier le contrat :

• Avant la prise d'effet du contrat

Vous pouvez résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Vous devez notifier cette résiliation au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

• A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 27.1, vous pouvez résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

• Police combinée

Si nous résilions une ou plusieurs garanties du contrat vous pouvez le résilier dans son intégralité.

• Après sinistre

Vous pouvez résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

• Modification des conditions d'assurance et de la prime

Vous pouvez résilier votre contrat en cas de modification visée à l'article 27.2.

Si vous n'avez reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification des conditions d'assurance, nous pouvons également résilier le contrat.

• Diminution du risque

Conformément à l'article 24.2 b), vous pouvez résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

b) Nous pouvons résilier le contrat

• Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

• A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 27.1 nous pouvons résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

• En cas de défaut de paiement de la prime

Ainsi que prévu à l'article 26.3, à défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et nous résilierons le contrat à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

• Après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Nous pouvons résilier à tout moment le contrat, si vous ou l'assuré ne respectez pas une des obligations résultant de la survenance d'un sinistre dans le but de nous induire en erreur, et à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation, prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

• En cas d'omission, inexactitude dans la déclaration

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat comme prévu à l'article 24.1 a).

• En cas d'aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat comme prévu à l'article 24.2 a).

• En cas de Faillite

Nous pouvons résilier le contrat si vous faites faillite au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

• En cas de décès

Comme prévu à l'article 27.3, nous pouvons résilier le contrat après votre décès dans les trois mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance.

2. Modalités de résiliation

a) Forme de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par :

- Lettre recommandée à la poste
- Exploit d'huissier
- La remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire que soit par :

- Lettre recommandée à la poste
- Exploit d'huissier

b) Prise d'effet de la résiliation

Sauf délais différents prévus dans d'autres dispositions du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

c) Remboursement de la prime payée

Si tout ou partie du contrat prend fin en cours d'année d'assurance, le prorata de prime afférent à la période postérieure à la cessation de tout ou partie du contrat vous sera remboursé.

Article 26: Le paiement de la prime

1. Montant à payer

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

2. Moment du paiement

La prime est annuelle et payable anticipativement, après réception de l'invitation à payer.

3. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, nous vous adressons par exploit d'huissier ou par lettre recommandée un rappel valant mise en demeure. Nous vous réclamerons à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR [indice 111,31 - août 2009 - base 2004 = 100], due de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur la base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes échues.

Article 27: La vie du contrat

1. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières.

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières et ne peut excéder un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties le résilie au moins trois mois avant son échéance.

2. Modification des conditions d'assurance et/ou des primes ?

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou le tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle. Si nous vous avertissons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, et que vous n'êtes pas d'accord, vous avez le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois suivant la réception de cette notification.

3. En cas de décès

Si vous venez à décéder, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous dans une des formes prévues à l'article 25.2 dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

4. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable

Si nous devons faire un paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat, nous versons les sommes sur un compte ouvert au nom du mineur d'âge, de l'interdit ou d'un autre incapable, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les sommes ainsi versées peuvent être libérées sur autorisation spéciale du juge de paix, à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens selon les mêmes règles que celles applicables aux situations visées aux articles 410, § 1er, 14°, ou 499/7, § 2, du Code civil.

5. Faillite

En cas de faillite, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Tant le curateur de la faillite que nous avons néanmoins le droit de résilier le contrat.

Si nous résilions le contrat nous ne pouvons le faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite.

Si le curateur de la faillite résilie le contrat il ne peut le faire que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.